

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n° 2015299BS0401

Réunion du Bureau Syndical du 26 octobre 2015

Date de convocation : 19 octobre 2015
Date d'affichage : 26 octobre 2015

OBJET : Requête en appel - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux : SDEG 16 contre ERDF suite au jugement du Tribunal Administratif de Poitiers du 16 septembre 2015 - Dossier n° 1300488-3 - Redevance de concession R2 - 2012.

L'an deux mille quinze, le vingt-six du mois d'octobre à 9 heures 00, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de membres :	22
Quorum :	12
Nombre de présents au moment du vote :	15
Nombre de procuration au moment du vote :	3

Le Président

Expose :

- Que l'objet de la requête est le suivant :

Le Tribunal Administratif de Poitiers, par jugement n°1300488-3 du 16 septembre 2015 a annulé le titre exécutoire n°2077 du 27 décembre 2012 émis par le SDEG 16 à l'encontre d'ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF) en vue du paiement, par ERDF, du solde de la redevance de concession R2 pour l'année 2012 d'un montant de 799 209,17 €.

- Qu'à la lecture du jugement, il a été constaté que de nombreuses erreurs de droit l'entachaient, portant notamment sur la méconnaissance :

- de la force obligatoire du contrat,
- des dispositions de l'article L.342-11 du code de l'énergie,
- de la portée de l'office du juge,

- du caractère non rétroactif de la loi.

Propose :

- Qu'en conséquence, il serait souhaitable de faire appel du jugement du Tribunal Administratif de Poitiers n°1300488-3 du 16 septembre 2015 précité.
- Qu'en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2014143CS0204 du 23 mai 2014, il est nécessaire que le Bureau Syndical autorise le Président :
 - à introduire une requête en appel auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux afin d'obtenir le règlement de la somme due par ERDF au titre du solde de la redevance de concession R2 pour l'année 2012,
 - à enjoindre ERDF à verser la somme de 799 209,17 € assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation à compter du 1^{er} janvier 2013,
 - à défendre les intérêts du SDEG 16 et le représenter, dans toutes les situations qui pourraient se présenter concernant le dossier cité en objet, devant les juridictions administratives (Cour Administrative d'Appel ou Conseil d'Etat), et, si nécessaire, devant les juridictions judiciaires (civiles et répressives),
 - à utiliser les services d'avocats.

Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité (18 voix pour, 0 abstention) :

- Approuve l'ensemble des propositions du Président concernant le dossier objet de son exposé et l'autorise, en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2014143CS0204 du 23 mai 2014 :
 - à introduire une requête en appel auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux afin d'obtenir le règlement de la somme due par ERDF au titre du solde de la redevance de concession R2 pour l'année 2012,
 - à enjoindre ERDF à verser la somme de 799 209,17 € assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation à compter du 1^{er} janvier 2013,
 - à défendre les intérêts du SDEG 16 et le représenter, dans toutes les situations qui pourraient se présenter concernant le dossier cité en objet, devant les juridictions administratives (Cour Administrative d'Appel ou Conseil d'Etat), et, si nécessaire, devant les juridictions judiciaires (civiles et répressives),
 - à utiliser les services d'avocats.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.